

COMMUNE DE COURCELLES-LES-MONTBELIARD

REGLEMENTATION DU CIMETIERE AU 1^{er} JUIN 2012

ARTICLE 1 - DESTINATION

Le cimetière communal de COURCELLES-LES-MONTBELIARD est destiné à l'inhumation des défunts :

- 1) domiciliés dans la commune
- 2) décédés dans la commune, quel que soit leur domicile
- 3) non domiciliés dans la commune mais qui y ont droit au titre d'une sépulture de famille existante
- 4) propriétaires fonciers dans la commune

ARTICLE 2 - MODALITES D'UTILISATION

- 5) avant toute inhumation ou réinhumation, la famille du disparu ou les Pompes Funèbres doivent se mettre en relation avec les services de la mairie chargés de la gestion du cimetière pour définir avec précision l'emplacement de la tombe
- 6) tous les travaux de pose de caveaux et de marbrerie seront soumis à l'agrément municipal en ce qui concerne le niveau des édifices et leurs dimensions. Il est donc indispensable que le marbrier retenu par la famille soit en relation avec la mairie avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS

Les concessions pourront être d'une durée de 20 ou 50 ans, payables lors de la demande, selon la tarification alors en vigueur, révisable annuellement.

En aucun cas, les révisions de tarification ne sauraient être appliquées aux concessions déjà acquittées. Elles seront en revanche répercutées lors des renouvellements de concession

Chaque concession permettra l'inhumation de deux cercueils.

Elles pourront être demandées par anticipation. Dans ce cas, elles seront automatiquement assorties de la pose d'un caveau, à la charge du demandeur, afin d'éviter des dégâts éventuels causés aux sépultures existantes attenantes lors des travaux effectués par les entreprises des pompes funèbres agréées, selon les indications figurant à l'article 5 – CAVEAUX.

ARTICLE 4 - SEPULTURES

Les sépultures objet des concessions pourront être réalisées en pleine terre ou dans un caveau.

A – En pleine terre

La fosse à réaliser par le service des pompes funèbres désigné par la famille devra respecter les dimensions suivantes :

Longueur « L » : entre 2,00 m et 2,20 m

Largeur « l » : 0,80 m

Profondeur « P » : entre 1,50 m et 2,00 m

B – En caveau

Les familles qui le désirent pourront faire procéder à la pose d'un caveau destiné à recevoir une sépulture dans les conditions suivantes :

1 – lors d'une première inhumation

La mise en place du caveau devra intervenir un ou deux jours avant la date prévue pour l'inhumation.

2 – par anticipation

La pose des caveaux sera alors soumise aux prescriptions de l'article 5.B.

ARTICLE 5 - CAVEAUX

A – Les caveaux devront répondre aux spécifications suivantes :

- être mis en place par une entreprise de pompes funèbres agréée.
- respecter les dimensions intérieures suivantes :

Longueur « L » : entre 2,00 m et 2,20 m

Largeur « l » : 0,80 m

Profondeur « P » : entre 1,50 m et 2,00 m

B – Outre les spécifications énoncées ci-avant, les caveaux posés par anticipation devront :

- être conçus de façon à permettre la circulation des personnes entre le dit caveau et les sépultures adjacentes existantes
- être assortis de la pose d'une dalle préfabriquée permettant de supporter le poids des personnes susceptibles de l'emprunter pour circuler

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident aux personnes du fait du non respect de ces prescriptions qui engagent la responsabilité de l'entreprise et/ou de la famille.

ARTICLE 6 - JARDIN D'URNES

Un jardin d'urnes a été créé par le conseil municipal par délibération du 15 septembre 2000.

Les dimensions des fosses suivantes doivent être respectées :

A – En pleine terre

Longueur « L » : 0,50 m

Largeur « l » : 0,40 m

Profondeur « P » : 0,60 m

B – En caveau (dimensions intérieures)

Longueur « L » : 0,50 m

Largeur « l » : 0,40 m

Profondeur « P » : 0,60 m

Les spécifications énoncées aux articles précédents s'appliquent également au « jardin d'urnes ».

La fixation d'urne sur une pierre tombale est autorisée sous réserve que le matériau la constituant soit du granit afin de ne pas nuire à l'esthétique des pierres tombales. Le nombre d'urnes est de 2 maximum par concession.

ARTICLE 7 - URNE(S) SCELLEE(S) SUR TOMBE

La fixation d'urne sur une pierre tombale est autorisée sous réserve que le matériau la constituant soit du granit afin de ne pas nuire à l'esthétique des pierres tombales. Le nombre d'urnes est de 2 maximum par concession.

ARTICLE 8 - PIERRES TOMBALES

Les pierres tombales devront respecter les dimensions suivantes :

Longueur « L » : - 2,20 m pour les fosses ou caveaux de 2,00 m
- 2,40 m pour les fosses en caveaux de 2,20 m
Largeur « l » : 1,00 m

Pour le jardin d'urnes, ces dimensions sont de :

Longueur « L » : 0,70 m
Largeur « l » : 0,60 m

ARTICLE 9 - INTERDISTANCE ENTRE CES PIERRES TOMBALES

L'interdistance à respecter entre les pierres tombales, sera de 0.40 m minimum de façon à permettre la circulation des familles.

ARTICLE 10 - NIVEAU D'IMPLANTATION DES TOMBES

Lors de l'implantation d'une nouvelle tombe, il est impératif de respecter le niveau du massif des dalles existantes contiguës afin d'éviter une dénivellation gênante pour la sécurité et l'entretien des abords.

ARTICLE 11 - ALIGNEMENT

Dans le nouveau cimetière, il est interdit d'aligner les tombes en pleine terre et les caveaux. Chaque ligne devra exclusivement être soit une ligne complète de caveaux, soit une ligne complète de tombes en pleine terre.

ARTICLE 12 - REPRISE DES TOMBES

A l'issue de la durée des concessions (20-50 ans), les emplacements des tombes deviendront propriétés de la commune si les concessions ne sont pas renouvelées. Les familles disposeront d'un délai de deux ans pour démonter le monument funéraire, faute de quoi ce dernier sera déposé et mis à la décharge.

Durant ce même délai de deux ans, les concessionnaires ou leurs ayant-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 13 - ACCES AU CIMETIERE

- a) l'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit dans le cimetière.
- b) l'accès des véhicules autres que les fourgons mortuaires et les petits engins de terrassement est également interdit.
- c) les personnes transgressant ces mesures seront verbalisées.

ARTICLE 14 - TARIFS

DUREE (ans)	CONCESSIONS (2 personnes – tombe 1x2 mètres)	JARDIN D'URNES (concession pour deux urnes maxi)	COLUMBARIUM (case à 2 urnes)	URNE SCELLEE SUR TOMBE (2 maxi par concession)
	TARIF	TARIF	TARIF	Taxe d'inhumation
30	200	200	200	75
50	300	300	300	

Cette réglementation annule et remplace la précédente en date de décembre 2007.

COURCELLES-LES-MONTBELIARD, le 25 mai 2012.

Le Maire,
Christian QUENOT